

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.30
12 juillet 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués
par les États parties en 1977

Additif

BULGARIE

[27 juin 1978]

La République populaire de Bulgarie s'est engagée voici plus de trente ans sur la voie du socialisme. La nature démocratique de son système social est un trait particulier qui le caractérise essentiellement. Pour le socialisme, dont l'objectif suprême est le bien-être de l'homme, la démocratie n'est point un symbole abstrait, mais une nécessité vitale de la vie sociale, dans tous ses domaines.

La Constitution de la R.P. de Bulgarie de 1971 proclame comme objectif fondamental de l'Etat la garantie du libre développement de l'homme (art. 3, paragr. 1er) et l'extension continuelle de la démocratie (art. 4, paragr. 1er). Elle place à la base du système politique de la société des principes démocratiques et humanitaires tels la souveraineté du peuple, le démocratisme socialiste, l'internationalisme socialiste, etc. (art. 5).

Le caractère démocratique de la société socialiste en Bulgarie trouve une expression conséquente dans les droits et les libertés garantis à l'homme et au citoyen. Ils englobent aussi tous les droits et libertés protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Constitution de 1947 et la législation nationale ont proclamé et garanti ces droits civils et politiques avant l'élaboration du Pacte international. La Bulgarie a pu donc être parmi les pays qui ont participé activement à son élaboration et qui ont été les premiers à le signer et à le ratifier.

Le nouvelle Constitution de 1971 reflète le développement et le perfectionnement de la démocratie socialiste en Bulgarie, les nouvelles conditions politiques, économiques, sociales et culturelles plus favorables à l'essor et à l'épanouissement de la personne. Les droits et libertés proclamés par la Constitution sont exercés en vertu de la Constitution elle-même, sous réserve des cas au sujet desquels elle stipule que les conditions et les modalités de leur exercice seront déterminées par la Loi. Certains droits civils et politiques (par ex. le droit à la libre circulation) sont réglementés uniquement par la législation, tandis que d'autres droits (l'interdiction de l'asservissement par ex.) ne sont pas expressément formulés mais découlent des principes généraux sur lesquels repose le statut du citoyen et de l'homme en R.P. de Bulgarie.

Il y a lieu de signaler que de nombreux droits et libertés réglementés par la Constitution et la législation concernent non seulement les ressortissants bulgares, mais l'homme en général. Conformément à la pratique internationale et constitutionnelle généralement admise, les droits à caractère politique et portant sur l'administration de l'Etat sont réservés aux nationaux.

Le statut de l'homme et du citoyen déterminé par la Constitution et par la législation nationale est inspiré des principes de l'humanisme et de l'internationalisme socialiste. Il est conforme aussi aux engagements internationaux de la Bulgarie en matière de protection des droits de l'homme en général et, en particulier, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La société socialiste crée les conditions et les prémisses pour la mise en oeuvre pratique des droits et libertés civils et politiques. Les garanties économiques et politiques qui existent, telles la propriété collective sur les moyens de production et l'élimination de l'exploitation, jouent un rôle important à cet égard, de même que le fait qu'en société socialiste, le pouvoir appartient au peuple et il est exercé dans l'intérêt de ce dernier. Ces traits particuliers de la société socialiste permettent une harmonisation des intérêts de la société avec ceux de l'individu. Ils favorisent aussi la réalisation des droits économiques et sociaux, ce qui en pratique est une condition importante pour la mise en oeuvre des droits politiques et civils, car la démocratie politique et la démocratie économique sont inséparables et constituent un tout.

Une importance considérable est accordée en Bulgarie aux garanties juridiques. En outre de la définition constitutionnelle et législative des droits et libertés, ces garanties comprennent les sanctions et les autres méthodes et moyens juridiques de prévention de la violation des droits et libertés, ainsi que les moyens pour rétablir les droits en cas de violation. Ce système efficace de garantie et de protection des droits de l'homme s'élargit et se perfectionne continuellement et il répond aux exigences prévues à l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La protection des droits de l'homme et du citoyen est un élément essentiel de la légalité socialiste.

Le Code Pénal prévoit des garanties efficaces contre la violation des droits civils et politiques de la part des citoyens et des fonctionnaires. Le droit civil garantit aussi certains droits individuels en prévoyant l'obligation d'indemniser les dommages causés à autrui (art. 45 de la Loi sur les obligations et les contrats) ainsi que la possibilité pour le Tribunal de fixer une indemnisation adéquate des dommages moraux (art 52)

Aux termes de la Constitution et de la législation nationale un rôle utile pour le respect par l'administration des droits politiques et des libertés revient aux fonctions hiérarchiques de contrôle sur la légalité exercées par le système des organes de l'Etat, ainsi qu'à l'action du Comité du contrôle populaire et d'Etat près le Conseil des ministres. Selon la Constitution (art. 125 et 133) la défense des droits et intérêts légitimes des citoyens revient aux tribunaux et à la Prokouratura. Les tribunaux réalisent leurs fonctions à cet égard par les voies judiciaires spécifiques (en infligeant des peines aux auteurs de délits, en maintenant des droits individuels et autres, en rétablissant des droits violés, en abrogeant des actes illégaux etc.), tandis que la Prokouratura exerce cette fonction par l'intermédiaire de son droit de contrôle général sur l'application stricte des lois de la part des organes de l'Etat, des agents administratifs et des citoyens, par sa surveillance de l'ensemble de l'action judiciaire, de l'instruction et de l'exécution des jugements.

Un autre moyen de renforcer la légalité et de défendre les droits individuels des citoyens constitue la procédure administrative non contentieuse prévue par la Loi sur la procédure administrative. Elle permet aux intéressés dont les droits et intérêts légitimes ont été lésés, de se défendre par avance en présentant leurs explications et leurs objections avant la délivrance de l'acte.

Des moyens efficaces sont garantis aux citoyens pour recouvrer des droits civils ou politiques lésés, y compris dans les cas où celui qui a enfreint leurs droits est un agent administratif.

La Constitution prévoit dans son article 55 le droit pour les citoyens de présenter des requêtes et des plaintes. Ce droit est concrétisé par la législation.

Très importante pour la défense des droits civils et politiques s'avère la procédure à deux étapes pour le recours contre les actes administratifs individuels prévue par la Loi sur la procédure administrative. Peuvent faire l'objet d'un recours administratif aussi bien les actes administratifs que le refus de l'organe administratif de prendre un acte ou de délivrer un document présentant un intérêt pour la reconnaissance ou l'exercice de droits. L'instance administrative supérieure se prononce sur ce recours dans un délai de deux semaines de la date de son enregistrement (art. 40).

Lorsque les possibilités de faire recours par voie administrative sont épuisées, la voie de recours judiciaire est ouverte. La Loi introduit le recours judiciaire aux termes d'une clause générale (art. 45) créant ainsi une garantie très importante des droits des citoyens. Au cas où l'acte faisant l'objet du recours a été délivré par un ministre, un chef d'administration centrale ou d'un comité exécutif d'un conseil populaire départemental, le recours est de la compétence de la Cour Suprême. Cette dernière se prononce également en cas de recours contre des actes administratifs approuvés ou modifiés par un ministre, un chef d'administration ayant rang de ministère. Dans tous les autres cas c'est la Cour départementale qui statue (art.49). La Cour ne se prononce que sur la question de savoir si l'acte administratif est conforme aux lois (art.55) et elle peut rejeter l'appel ou révoquer entièrement ou partiellement l'acte administratif (art.56). En cas de refus de délivrer un acte administratif, la décision de la Cour oblige l'instance administrative intéressée à le délivrer sans lui donner des instructions concrètes quant à son contenu. La décision de la Cour est obligatoire pour cette instance administrative (art.57). Des sanctions sont prévues contre des agents administratifs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de rétablissement de droits lésés (art.73). L'application de la Loi sur la procédure administrative s'appuie sur une pratique déjà longue permettant de tirer des conclusions et des appréciations de synthèse par la Cour Suprême (voir par ex. l'Ordonnance n°4 de 1976 de la Cour suprême qui est une synthèse de l'expérience accumulée sur des problèmes relevant de la Loi sur la procédure administrative).

Le rôle des garanties judiciaires en matière de défense des droits et libertés est renforcé par la Constitution elle-même qui prévoit, dans son article 56 la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par des actes ou actions illégitimes d'organes de l'Etat. Tout citoyen a le droit de demander la poursuite judiciaire d'un agent administratif pour le délit qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions. Les citoyens ont le droit à une indemnisation par des agents administratifs pour les dommages qui leur ont été causés dans l'exercice des fonctions de ces derniers.

Le climat international influe considérablement sur la coopération entre les Etats visant à encourager le respect général et réel des droits et libertés de l'homme prévus tant dans la Charte des Nations Unies que dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'expérience a montré que le renforcement de la coexistence pacifique et de la détente dans les relations internationales crée une atmosphère favorable au développement de la démocratie et aux progrès dans le domaine des droits de l'homme et de leur respect général. Ces objectifs humanistes se trouvent au centre de la politique extérieure et intérieure de la République Populaire de Bulgarie.

Voici, ci-après, un bref exposé sur la manière dont les droits et libertés proclamés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques sont garantis et réalisés en Bulgarie.

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

(art.1. du Pacte)

L'existence de la République Populaire de Bulgarie comme un Etat indépendant et son développement sur la voie du socialisme et du communisme sont l'expression de la réalisation conséquente par le peuple bulgare de son droit à l'autodétermination, sous tous ses aspects.

La République Populaire de Bulgarie respecte aussi ce principe dans ses relations avec les autres Etats et peuples. Comme il est souligné sans le Préambule de la Constitution, la Bulgarie appuie la juste lutte des peuples pour l'indépendance et le progrès social.

EGALITE DES DROITS, INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

(articles 2,3 et 26 du Pacte)

L'égalité des droits des citoyens est un principe essentiel sur lequel reposent tous les droits et libertés en Bulgarie. Il a été proclamé par la Constitution (art. 35, al.1-er) qui stipule que "Tous les citoyens de la République Populaire de Bulgarie sont égaux devant la Loi". En même temps, la Constitution consacre l'autre aspect de l'égalité des droits - l'interdiction de la discrimination- en proclamant (art.35, paragr.2) que " Ne sont admis aucun privilège, ni aucune restriction des droits fondés sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, l'éducation et la condition sociale et matérielle". L'Etat garantit aux citoyens l'égalité des droits en leur assurant les conditions et les possibilités d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations (art. 35, paragr. 3 de la Constitution). L'attitude égale envers les moyens de la production que le système socialiste a instauré pour tous les citoyens constitue un préalable très important en matière d'égalité des droits.

Une stipulation particulière de la Constitution (art.36) proclame que "La femme et l'homme jouissent de droits égaux en Bulgarie". Le système socialiste a supprimé la condition inégale de la femme dans la famille et dans la société en lui garantissant des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie sociale, économiques, politique et culturelle et en matière de droit privé. Naturellement, cet aspect de l'égalité des droits s'applique à tous en Bulgarie et non seulement aux ressortissants bulgares.

Le principe de l'égalité des droits trouve son expression aussi dans d'autres textes de la Constitution et de la législation mentionnés plus loin à propos de divers droits et libertés. Le droit national en vigueur et les conditions objectives de la société socialiste assurent aux citoyens une complète et effective égalité des droits et tous les citoyens jouissent des mêmes droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels en ayant aussi les mêmes obligations. Ces droits couvrent ceux proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes relatifs aux droits de l'homme, allant même encore plus loin dans certains cas.

DROIT A LA VIE

(art.6 du Pacte)

En tant que droit fondamental de l'être humain, le droit à la vie jouit d'une protection particulière en matière pénale. Le Code Pénal prévoit des peines sévères correspondant au danger public que représentent les actes réprimés en cas de meurtre avec préméditation (art.115-116), en d'autres cas de meurtre (art. 118-127) et en cas de lésions corporelles (art.128-135).

Conformément aux accords internationaux respectifs auxquels la Bulgarie est Partie, les peines les plus graves sont prévues plus particulièrement pour le meurtre, la lésion corporelle, la soumis-

sion d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à des conditions de vie propres à provoquer l'extermination totale ou partielle de ce groupe, assimilés à des crimes contre la paix et l'humanité (crimes de guerre, génocide, apartheid - art. 410-417 du Code pénal).

Le Code Pénal admet la peine capitale comme une mesure provisoire et exceptionnelle appliquée uniquement aux crimes les plus graves, tels les crimes contre l'Etat (trahison, haute trahison, espionnage, actes de diversion), le meurtre prémédité qualifié, le vol accompagné de meurtre ou de tentative de meurtre, les crimes liés à des opérations militaires, les crimes contre la paix et l'humanité. Dans tous les cas la peine capitale est prévue comme une sanction alternative à la peine privative de liberté. Elle n'est appliquée que lorsque le crime commis est exclusivement grave et que les buts de la répression ne sauraient être atteints par une peine plus légère (art. 38, paragr. 1.)

La peine capitale ne peut être infligée à un individu qui, au moment du crime n'a pas vingt ans révolus et, pour ce qui est des militaires, ainsi qu'en temps de guerre - dix-huit ans. La peine capitale ne peut être exécutée quand il s'agit d'une femme en état de grossesse; elle est commuée par une peine privative de liberté de 20 ans (art. 38, paragr. 2). La peine capitale n'est pas exécutée avant que le Conseil d'Etat ne se prononce sur son éventuelle commutation (art. 38, paragr. 3). Le Conseil d'Etat peut, par le droit de grâce, abroger ou commuer la peine capitale (art. 74).

INTERDICTION DES TRAITEMENTS ET PEINES DE CARACTERE INHUMAIN ET HUMILIANT

(art. 7 du Pacte)

Le Code pénal prévoit (art. 128 et 129), à part des peines pour les auteurs de lésions corporelles graves ou moyennes, des mesures de punition en cas de lésions légères compromettant la santé (art. 130, paragr. 1) ou étant cause de douleur ou de souffrance sans compromission de la santé (art. 130, paragr. 2).

Les peines sont plus graves lorsque les lésions corporelles sont infligées de façon particulièrement pénible (art.131,paragr.5).

L'inviolabilité de la personne humaine est proclamée par l'art.48 de la Constitution et elle trouve son expression dans l'interdiction du recours à la contrainte par rapport aux citoyens qui prennent part à une procédure pénale (art. 15,paragr.1. du Code de procédure pénale),exception faite des cas visés au Code Pénal et suivant une procédure prévue par ce Code. Ce dernier ne prévoit aucune mesure coercitive propre à forcer l'accusé à participer activement au procès.Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses attributions aura seul ou par l'intermédiaire d'un tiers , employé des procédés coercitifs pour extorquer une déposition ou une conclusion d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert, sera puni de la privation de liberté pour une période allant jusqu'à 10 ans ou perdra le droit d'exercer les fonctions correspondantes au niveau de l'Etat ou de la société (art.287 du Code pénal). Le Code Pénal stipule d'autre part que la peine ne peut avoir comme but de causer des souffrances physiques ou dégradantes pour la dignité de l'homme.

Le Code pénal prévoit par des textes spéciaux (art.410-417) le châtement des traitements inhumains , y compris des expériences biologiques qui constituent des crimes de guerre, de génocide ou d'apartheid.

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE,DE LA SERVITUDE ET DU TRAVAIL FORCE

(art.8.du Pacte)

Le droit bulgare ne contient pas de textes spéciaux qui interdisent de façon expresse l'esclavage, l'asservissement et le travail forcé. Ces pratiques sont à ce point étrangères au système social de la Bulgarie, à sa philosophie de la personne humaine et de la dignité de l'homme qu'il n'a pas paru nécessaire aux législateurs d'inscrire

expressément leur interdiction dans la Constitution ou dans la législation nationale. L'interdiction découle des principes généraux mêmes qui régissent le statut de l'homme et du citoyen et qui prévoient que l'Etat "garantit le libre développement de l'homme, assure ses droits et protège sa dignité (art.3, paragr.1. de la Constitution), "la liberté et l'inviolabilité de la personne humaine étant garanties" (art.48).

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA
PERSONNE HUMAINE

(art.9 du Pacte)

La liberté et la sécurité de la personne humaine sont garanties par la Constitution (art.48, paragr.1). Elle stipule que nul ne peut être détenu plus de 24 heures sans décision du tribunal ou du procureur (art.48, paragr.2). Des mesures coercitives ne peuvent être prises à l'égard de personnes qui prennent part à une procédure pénale si ce n'est dans les cas et selon la procédure prévus par le Code de procédure pénale (art.15). Le tribunal et les autorités chargées de l'instruction sont tenus de libérer toute personne privée de liberté de façon illégale.

Le Code de procédure pénale prévoit (art.146) l'adoption d'une des mesures suivantes: parole, caution, résidence surveillée, détention préventive à l'égard de l'accusé de droit commun. Ces mesures sont adoptées dans les cas où il est nécessaire d'empêcher l'accusé de se soustraire à la justice et de perpétrer d'autres délits, de faire obstacle à la révélation de la vérité et à la mise en application d'un jugement définitif. Le choix d'une de ces mesures prend en compte également le danger public que représente le crime, ainsi que d'autres circonstances. Le Code de la procédure pénale (art.202, 204) détermine les conditions de la détention préventive que le juge d'instruction peut ordonner à titre exceptionnel pour les cas de crimes de droit commun. Il est tenu d'en informer le procureur dans un délai de 24 heures. Le procureur doit confirmer ou infirmer l'ordre de détention. Dans l'intérêt de l'instruction il peut prolonger la détention pour une durée de deux semaines au maximum. Si à l'expiration de ce délai, l'accusation contre l'inculpé n'a pas été présentée, le juge d'instruction est tenu de le libérer.

En vertu de l'art.147 et l'art.206 du Code de procédure pénale, le détenu ou l'inculpé a le droit de connaître les motifs qui justifient la mesure prise à son égard. Il a le droit d'attaquer la décision de la cour ou des organes de la procédure préventive. Si la détention est appliquée au cours de la procédure préventive, la cour de première instance est tenue d'office de statuer en chambre de conseil sur la nécessité de modifier ou d'abroger la mesure de sûreté (art.245, paragr.7.).

Une arrestation non fondée ou illégale engage la responsabilité pénale ou administrative de ceux qui l'auront ordonnée (art. 242 du Code Pénal) et peut, aux termes de l'art 56 de la Constitution, donner lieu à une décision d'indemniser l'accusé victime d'une arrestation illégale.

TRAITEMENT HUMAIN DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

(art.10 du Pacte)

Le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec respect de sa dignité est garanti par la législation nationale.

En vertu du Règlement sur l'état des accusés et des prévenus dans les lieux de privation de liberté (art.8 et 10-17) publié par le Ministre de la Justice en 1971, les accusés et les prévenus privés de liberté sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime qui tient compte de leur condition de personnes non condamnées. Des règles particulières sont prévues en ce qui concerne les non majeurs. (art. 21-26). En vertu de la Loi sur l'application des peines (art.42 "a") le régime dans les lieux de détention prévoit une installation différenciée et une séparation des détenus selon leur sexe, leur âge, la nature de leur crime, leurs antécédents judiciaires et le degré du danger qu'ils représentent pour la société. Le principe essentiel

de la politique en matière des peines est énoncé dans les stipulations de l'art. 36 du Code Pénal selon lequel la peine, y compris la peine privative de liberté ne peut avoir pour but de causer des souffrances physiques ou d'humilier la personne humaine dans sa dignité. Le but de la privation de liberté est de rééduquer les condamnés dans le respect de la loi. Des dispositions spéciales sont prévues (art.111-127 de la Loi sur l'application des peines) en ce qui concerne l'application de la peine privative de liberté à l'égard des délinquants non majeurs. Elles tiennent compte de la nécessité d'éduquer ces jeunes et de les préparer à un travail utile à la société.

PRIVATION DE LIBERTE POUR NON EXECUTION
D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

(art.11. du Pacte)

La législation bulgare n'admet pas la détention pour cause de non exécution d'une obligation contractuelle.

DROIT A LA LIBRE CIRCULATION ET AU CHOIX
DE RESIDENCE

(art.12. du Pacte)

Le droit à la libre circulation sur le territoire de la Bulgarie est garanti aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers qui y sont entrés suivant le régime établi. Une autorisation spéciale est nécessaire pour les zones frontalières. Aux fins de garantir la sécurité et l'ordre public le Ministère de l'Intérieur peut limiter le droit de résidence d'étrangers dans certaines zones ou agglomérations du pays (art.15,apargr.5. de la Loi sur les personnes et la famille (art.7.) et l'Ordonnance sur l'état civil (article 21,parag. 1.) du Conseil des

ministres, le droit au choix de résidence est réalisé par la voie de la présentation d'une demande écrite d'inscription aux registres de la population du lieu choisi où l'intéressé établit son domicile ou sa principale résidence. Les étrangers et les apatrides sont inscrits dans un registre à part sous réserve de pouvoir justifier d'une autorisation de résider en permanence en Bulgarie.

Les problèmes principaux relatifs à la délivrance de certains documents nécessaires au passage des frontières du pays sont réglés par la Loi sur les passeports pour l'étranger et le Règlement de son application. La loi prévoit dans ses articles 7 et 8 les cas où le passeport pour l'étranger peut être refusé ou repris (à des personnes condamnées pour délits de droit commun, à des personnes dont le voyage met en danger la sécurité de l'Etat, etc.). Les limitations prévues sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La politique de l'administration à cet égard tend à l'allègement des formalités requises pour l'obtention d'un passeport pour l'étranger. Le développement économique du pays permet de consacrer chaque année des fonds plus importants en devises étrangères aux voyages à l'étranger d'un plus grand nombre de personnes. En 1976 plus de 700 000 Bulgares se sont rendus à l'étranger.

EXPULSION D'ETRANGERS

(art.13 du Pacte)

Aux termes de la Loi sur le séjour des étrangers en R.P. de Bulgarie l'expulsion est admise uniquement dans le cas d'un étranger considéré comme séjournant de façon illégale sur le territoire bulgare. Les motifs pouvant justifier une pareille mesure sont visés à l'art. 31 et 37 de la Loi sur le séjour des étrangers (dans le cas où par ses actes l'étranger a mis

en danger la sécurité ou les intérêts de l'Etat bulgare; quand il a commis une infraction douanière, administrative ou en matière de devises passible d'une peine selon les lois bulgares, etc.) L'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut, conformément à l'article 23 de la Loi sur le séjour des étrangers, en faire appel auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce dernier se prononce sur la question dans un délai de sept jours.

Aux termes du Decret sur le droit d'asile (art.5 paragr.1) l'étranger bénéficiant du droit d'asile en Bulgarie ne peut être expulsé si l'expulsion donnerait lieu à des poursuites pour les raisons énoncées à l'art.2 du dit Decret et qui ont justifié son droit d'asile.

DROIT A UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

EQUITABLE

(art.14 du Pacte)

En République Populaire de Bulgarie la justice est rendue sur la base des principes démocratiques énoncés par la Constitution, par la Loi sur l'organisation des tribunaux, par le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

Le système judiciaire national établi par la Constitution (art.130) comprend : la Cour Suprême, les cours départementales, les cours d'arrondissements et les tribunaux militaires. Des tribunaux d'exception ne sont pas admis. Les juges et les jurés sont élus. Ils sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi (art.128 et 129 de la Constitution et art.8 de la Loi sur l'organisation des tribunaux). Une des tâches fondamentales des organes judiciaires est de protéger la vie, la liberté, l'honneur, les droits et les intérêts légitimes des citoyens (art.125 de la Constitution et art. 2 de la Loi sur l'organisation des tribunaux). Les tribunaux appliquent strictement la loi en se conformant au principe de l'égalité de tous les citoyens et personnes morales devant la loi. (art.130 de la Constitution et art.5 de la Loi sur l'organisation des tribunaux.) Tous les citoyens qui participent à la procédure

pénale sont égaux devant la loi. Aucun privilège ou restriction fondé sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, la race, l'instruction ou la situation matérielle n'est admis (art.10 du Code de procédure pénale). La Cour suprême exerce un contrôle judiciaire sur les activités de tous les tribunaux et elle garantit l'application stricte et égale des lois (art.132 de la Constitution).

Les audiences de la cour sont en principe publiques (art.137 de la Constitution, art.13 du Code de Procédure pénale et art.105 du Code de procédure civile). Des exceptions à ce principe sont admises seulement lorsque le huis clos s'impose pour la sauvegarde du secret d'Etat ou pour des raisons de moeurs, ainsi que pour prévenir la diffusion de renseignements sur la vie intime des parties (art.262 du Code de procédure pénale et art.105 du Code de procédure civile). Les audiences en matière pénale contre des mineurs sont en principe tenues à huis clos (art.383 du Code de procédure pénale). Le jugement ainsi que l'ordonnance en matière civile sont rendues en séance publique (art.262, paragr.3 du Code de procédure pénale et art.180 du Code de procédure civile).

La présomption d'innocence est un principe fondamental du Code de procédure pénale (art.14, paragr.2). qui prévoit que l'accusé est considéré comme innocent jusqu'à la clôture de la procédure pénale par un jugement définitif qui établit le contraire. L'accusé n'est pas tenu à prouver son innocence. Des conclusions à charge de l'accusé ne peuvent être tirés du fait qu'il n'a pas donné des explications ou refuse de les donner ou qu'il n'a pas prouvé ses objections (art.83). Le jugement ne peut être fondé sur des suppositions. La cour reconnaît le prévenu coupable lorsque l'accusation est prouvée de façon indiscutable (art.301).

Le code de procédure pénale assure à l'accusé le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation (art.51, paragr.1.). Le juge d'instruction doit présenter l'accusation dès qu'elle est formulée (art.109, paragr.1) et le chef d'accusation doit mentionner le délit dont la personne est accusée ainsi que les preuves sur lesquelles l'accusation est fondée (art.207). Lorsque l'accusation est présentée le juge d'instruction donne la possibilité à l'accusé et à son défenseur de prendre connaissance du texte intégral du chef d'accusation et, au besoin, il leur fournit des

explications supplémentaires (art. 109, paragr. 5). Le dossier de l'instruction est remis à l'accusé et à son défenseur aux fins d'étude (art. 213-215) et ceux-ci peuvent formuler des demandes, des observations et objections (art. 216). Le procès-verbal des actes de l'instruction est communiqué par le juge d'instruction aux personnes qui y ont pris part et il leur est donné le droit de demander des corrections, des amendements et compléments (art. 233). Une copie de l'acte d'accusation et de l'ordonnance d'inculpation est remise au prévenu (art. 253). Le Code de procédure pénale prévoit des délais obligatoires dans lesquels l'instruction doit être terminée (art. 222) tout aussi que l'instruction supplémentaire, si besoin est (art. 246).

Le droit de l'accusé d'être assisté d'un défenseur est prévu par la Constitution (art. 138) et par le Code de procédure pénale (art. 14). Tous les moyens de la procédure nécessaires à la défense des droits et intérêts légitimes des accusés leurs sont garantis (art. 14 du Code de procédure pénale). L'accusé a le droit d'être défendu par l'avocat de son choix (art. 151, art. 69). Dans nombre de cas, en procédure pénale, la défense est obligatoire (art. 70). L'accusé peut être assisté d'un défenseur pendant la procédure préliminaire aussi (art. 73). Les avocats nommés d'office ne touchent pas d'honoraires versés par l'accusés qu'ils défendent.

L'accusé a le droit de participer à la procédure pénale, de formuler des demandes, des observations et objections, de faire appel aux décisions de la cour et des organes de la procédure préliminaire qui portent préjudice à ses droits et intérêts légitimes (art. 51 du Code de procédure pénale). L'accusé donne ses explications de façon orale et directe par devant l'organe intéressé (art. 87).

Si l'accusé ne possède pas la langue bulgare, un interprète lui est désigné (art. 90 du Code de procédure pénale).

Extorquer des aveux de l'accusé par la voie de la menace ou de mesures coercitives est inadmissible. L'accusation et le jugement ne peuvent se fonder uniquement sur les aveux de l'accusé. Les aveux de l'accusé ne dispensent pas les organes respectifs de leur devoir de recueillir d'autres preuves en cette affaire (art. 91.).

Le Code de procédure pénale (Chapitre XX) prévoit des règles particulières en matière de délinquance juvénile.

Le système judiciaire prévoit deux instances pour l'examen des procès. L'accusé a le droit de faire appel au jugement auprès de l'instance supérieure (art.316 du Code de procédure pénale).

La possibilité d'indemnisation d'une personne ayant fait l'objet d'erreur judiciaire repose sur l'article 56 de la Constitution.

Le principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour le même délits (non bis in idem) est sousentendu par la disposition de l'art.372 du Code de procédure pénale qui stipule notamment qu'un jugement, une décision ou une ordonnance définitive sont obligatoires pour toutes les administrations, entreprises, organisations, ainsi que pour tous les fonctionnaires et citoyens.

NULLUM CRIMEN NULLA POENA SINE LEGE

(art.15 du Pacte)

En vertu de l'article 136 de la Constitution, les crimes et les peines qui les concernent ne sont déterminés que par la loi. La loi qui établit qu'un acte est passible d'une peine ou qui renforce la responsabilité pénale ne peut être retroactive. Ces principes constitutionnels sont concrétisés par l'art. 2 du Code pénal qui stipule qu'à chaque crime est appliquée la loi en vigueur au moment où il a été commis. Si différentes lois sont adoptées consécutivement jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du jugement c'est la loi la plus favorable pour l'auteur du crime qui est appliquée.

DROIT A LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

(art.16 du Pacte)

Aux termes de l'art. 1-er de la Loi sur les personnes et la famille, toute personne acquiert, dès la naissance, la capacité d'avoir des droits et des obligations et a, par conséquent, la personnalité juridique. La législation civile est basée sur le principe de la capacité égale en droit de toutes les personnes physiques.

L'Etat garantit cette égalité en créant des conditions et des possibilités pour l'exercice des droits et pour l'accomplissement des obligations (art.35 de la Constitution).

PROTECTION CONTRE DES IMMIXTIONS ARBITRAIRES
DANS LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

(art. 17 du Pacte)

Une série de textes constitutionnels et législatifs protègent les citoyens contre des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance et contre des atteintes à leur honneur et réputation.

L'art.49 de la Constitution proclame l'inviolabilité du domicile. Sans l'accord de celui qui habite un logement ou des locaux personne ne peut y pénétrer ou perquisitionner, sauf dans les cas et les conditions prévus par la loi. La perquisition de locaux et la saisie d'objets et de document pouvant avoir une importance pour une affaire donnée peuvent avoir lieu par décision de la cour ou du procureur. Dans des cas d'urgence, les organes de l'instruction peuvent effectuer des perquisitions et des saisies sans l'autorisation du procureur. Dans ces cas, ils en informent le procureur dans un délai de 24 heures.

L'article 51 de la Constitution établit l'inviolabilité du secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques et des télécommunications. Des mesures concrètes visant à garantir ce droit figurent à la Loi sur les communications (art.4) de 1975.

Le Code Pénal (art. art. 170 et 171) prévoit des peines correspondantes en cas d'atteintes à l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques et des télécommunications. Le Code pénal prévoit également des peines pour celui qui révèle illégalement un secret d'autrui constituant une menace pour la réputation de quelqu'un (art.145), pour les auteurs de diffamation et de calomnies (art. 146-148).

Selon la Constitution (art.50) tout citoyen a le droit à la protection contre une immixtion illégale dans sa vie privée ou

familiale et contre une atteinte à son honneur et à sa réputation. Le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale garantissent tous les moyens de procédure nécessaires à la défense des droits et intérêts des citoyens dans ce domaine.

LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

(art. 18 du Pacte)

La liberté de conscience et de religion est garantie à tous par l'art. 53 de la Constitution. Elle définit les principes généraux sur lesquels sont basés les rapports entre l'Etat et l'Eglise: séparation de l'Etat et de l'Eglise, interdiction d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques et de créer des organisations politiques sur une base religieuse, égalité de tous les citoyens devant les lois du pays indépendamment de leurs conceptions religieuses. Conformément à l'art. 4 de la Loi sur les Cultes, nul ne peut être poursuivi ou restreint dans ses droits civils et politiques, ou être exempté des obligations que lui confèrent les lois nationales du fait qu'il appartient à une religion donnée ou qu'il n'appartient à aucune religion. La loi sur les cultes garantit aux cultes la liberté de construire des églises et des lieux de prière, l'éducation religieuse des croyants, l'ouverture d'écoles secondaires et supérieures pour la formation d'officiers du culte, ainsi que l'envoi à l'étranger de jeunes aux fins des mêmes études, la publication d'un journal, d'une revue, de livres et de calendriers, la formation d'associations et organisations à buts religieux et éthiques, l'entretien de relations avec des cultes, des instituts et organismes à l'étranger, l'acceptation d'une aide matérielle et de donations de l'étranger, etc.

Le Code pénal (art. 165) prévoit des sanctions contre celui qui par la force ou la menace de la force empêche les croyants et les officiers des cultes reconnus de professer librement leur religion et d'accomplir les rites et services religieux. La propagande de haine sur une base religieuse est également passible de peine (art. 164).

LIBERTE DE LA PAROLE DE LA PRESSE ET DES REUNIONS

(art.19 et art.21 du Pacte)

La liberté de la parole, de la presse, des réunions et manifestations est garantie par l'art.54 de la Constitution. Aux termes de la Constitution il est assuré aux citoyens des conditions matérielles qui garantissent ces libertés.

INTERDICTION DE LA PROPAGANDE DE LA GUERRE ET DE TOUT APPEL A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE

(Art.20 du Pacte)

Dans son article 63 la Constitution stipule que l'incitation à la guerre et la propagande de la guerre sont des crimes graves contre la paix et l'humanité et comme tels, ils sont interdits et punis par la loi. Le Code pénal (art. 407-408) prévoit des peines pour ces crimes.

En vertu de l'art. 35, al.4 de la Constitution, l'instigation à la haine ou à l'humiliation de l'homme par suite de son appartenance raciale, nationale ou religieuse est interdite et punie. Les articles 162, 163 et 164 du Code Pénal prévoient des peines pour ces crimes.

DROIT A LA LIBRE ASSOCIATION

(art.22 du Pacte)

La Constitution garantit le droit à la libre association en prévoyant dans son article 52 que les citoyens sont libres de former des organisations de caractère politique, professionnel, culturel, artistique, scientifique, religieux, sportif et autre caractère non lucratif. Pour une activité conjointe économique les citoyens peuvent s'associer en coopératives. La Constitution prévoit (art.10.) que les organisations sociales peuvent coopérer avec les organes de l'Etat en vue de l'accomplissement de leurs tâches et exercer aussi des fonctions publiques qui leur sont conférées avec leur assentiment. A cet égard, très important est le rôle des unions professionnelles. La formation des associations et leur activité sont régies, dans les lignes les plus générales, par la Loi sur les personnes et la famille (art.134-138)

PROTECTION DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE

(art.23 du Pacte)

Le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat (art.38,paragr.1. de la Constitution).

L'art.1-er du Code de la Famille règle les rapports familiaux dans le but de favoriser la protection de la famille et sa consolidation en tant que cellule essentielle de la société socialiste. Le règlement des rapports familiaux est conforme aux principes du libre consentement de l'union conjugale, de l'égalité complète en droits entre l'homme et la femme et de la protection des enfants. Le mariage est conclu avec l'accord mutuel des futurs conjoints exprimé personnellement et simultanément devant l'officier de l'état civil (art.3 du Code de la famille). L'âge requis pour le mariage est 18 ans révolus. Les époux ont les mêmes droits et obligations dans le mariage et la famille (art.38 de la Constitution et art.11 du Code de la Famille)

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(art.24 du Pacte)

La Constitution (art.38,par 3) et le Code de la Famille (art.59) stipulent que les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants et de les préparer à une activité utile à la société. Les enfants nés en dehors du mariage ont les mêmes droits que ceux issus d'un mariage (art.39,paragr 4 de la Constitution). La jeunesse bénéficie d'une protection particulière. Son éducation et les soins pour son développement intellectuel, moral, esthétique, culturel et physique constituent une obligation pour la famille, l'école, les organes de l'Etat et les organisations sociales (art. 39 de la Constitution).

Tout enfant doit être enregistré dans un délai de 15 jours de la date de sa naissance (art.34 de l'Ordonnance sur l'état

civil). Tout enfant porte un nom, son prénom étant choisi par les parents, d'un commun accord (art.7 et 8). La loi sur la nationalité bulgare (art.6 et 7) prévoit les conditions dans lesquelles l'enfant acquiert la nationalité bulgare par filiation et par lieu de naissance.

DROIT DE PRENDRE PART A LA DIRECTION
DES AFFAIRES PUBLIQUES

(art.25 du Pacte)

Aux termes de la Constitution (art.2, paragr.2) le peuple exerce le pouvoir par des organes représentatifs librement élus - l'Assemblée nationale et les conseils populaires - et de manière directe.

Les organes représentatifs sont élus au suffrage universel libre et égal par la voie du scrutin secret. Tous les citoyens de la République Populaire de Bulgarie ayant atteint l'âge de 18 ans révolus sans distinction de sexe, de race, d'origine nationale, de religion, d'instruction, de profession, de situation sociale et de situation matérielle, à l'exception des personnes placées sous une interdiction complète (art.6 de la Constitution) peuvent élire et être élus. La loi électorale établit en détail la procédure à suivre pour l'élection des organes représentatifs.

La Constitution prévoit également des formes de participation directe des citoyens à la direction des affaires publiques, telles les référendums, en cas de décision sur des questions d'importance nationale (art.78, al.3) ou d'importance locale (art.117), la discussion populaire sur des projets de loi (art.93, p.5) et la consultation populaire (art.117). Le principe constitutionnel de l'égalité des droits et de l'interdiction de la discrimination se rapporte aussi au droit des citoyens à l'accès aux fonctions publiques.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES

(art.27 du Pacte)

En plus des Bulgares qui sont la population principale et l'unique groupe national slave en Bulgarie, celle-ci est habitée par

des Turcs, des Tziganes, des Israélites, des Arméniens. Tous, ils jouissent des mêmes droits, de tous les droits des citoyens de la République Populaire de Bulgarie, en accord avec les principes de l'égalité des droits et de la non discrimination proclamés par la Constitution et réalisés de façon conséquente par la législation (voir le commentaire relatif aux articles 2 et 24 du Pacte). Les personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques ont la possibilité de jouir de tous les droits prévus tout particulièrement à l'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Tous les ressortissants bulgares qu'ils soient d'origine bulgare ou non bulgare se voient reconnaître le droit de développer leur culture et de respecter leurs traditions nationales. Les efforts déployés pendant les années du pouvoir populaire visant à surmonter le retard culturel de certains groupes de la population d'origine non bulgare ont permis un avancement du niveau culturel de ces groupes ethniques. Nombre de journaux et de revues sont édités à l'intention des citoyens bulgares d'origine turque, arménienne et juive. La Radio-diffusion nationale a des émissions quotidiennes en langue turque. Chaque année sont publiés dans cette langue des livres d'auteurs turcs. Des ensembles folkloriques de musique et de danse des différents groupes ethniques exercent une vaste activité.

Les dispositions de la Constitution et celles de la législation nationale relatives à la liberté de la conscience et de la religion (voir le commentaire relatif à l'art. 18 du Pacte) garantissent à toutes les personnes appartenant à des groupes ethniques la possibilité de pratiquer leur propre religion.

La Constitution confère aux citoyens bulgares d'origine non bulgare le droit d'étudier leur langue parallèlement à la langue bulgare (art. 45, paragr. 7). Ce droit est garanti par l'Etat qui met à la disposition des intéressés les moyens et les conditions matériels pour l'enseignement de la langue dans les diverses écoles.

A N N E X E

Actes législatifs mentionnés dans le rapport

I. Constitution de la République populaire de Bulgarie (Journal Officiel, 1971, Nr 39).

2. Code de la famille (Journal officiel, 1968, Nr 23).

3. Code pénal (Journal officiel, 1968, Nr 29).

4. Code de la procédure civile (Journal officiel, 1952, Nr 12).

5. Code de la procédure pénale (Journal officiel, 1974, Nr 89).

6. Code de travail (Journal officiel, 1951, Nr 91).

7. Loi des obligations et des contrats (Journal officiel, 1950, Nr 275).

8. Loi sur les personnes et la famille (Journal officiel, 1949, Nr 182).

9. Loi sur la procédure administrative (Journal officiel, 1969, Nr 92).

10. Loi sur le séjour des étrangers en République populaire de Bulgarie (Journal officiel, 1972, Nr 93).

II. Loi sur l'application des peines (Journal officiel, 1969, Nr 30).

12. Loi sur les passeports pour l'étranger (Journal officiel, 1969, Nr 92).

13. Loi sur l'organisation des tribunaux (Journal officiel, 1973, Nr 88).

14. Loi sur les communications (Journal officiel, 1975, Nr 27).

15. Loi sur les cultes (Journal officiel, 1949, Nr 48).

16. Loi sur la nationalité bulgare (Journal officiel, 1968, Nr 79).

17. Loi électorale (Journal officiel, 1973, Nr 54).

18. Decret sur le droit d'asile (Journal officiel, 1975, Nr 21).

19. Règlement pour l'application de la Loi sur les passeports pour l'étranger (Journal officiel, 1969, Nr 92).

20. Ordonnance sur l'état civil (Journal officiel, 1975,).
